

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRETE

n°2010-DLP/BUPE-459 du - 5 DEC. 2010

imposant à la Société IPL des mesures compensatoires pour éviter le renouvellement d'un incident identique à celui du 24 juin 2008 dans ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Creutzwald

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2010-85 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-250 du 13 mai 1996 autorisant la société IPL à exploiter une installation de traitement de surface à Creutzwald ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-105 du 23 avril 2008 complétant et actualisant les prescriptions applicables à la société IPL à Creutzwald ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-141 du 26 juin 2008 suspendant l'exploitant du bain de traitement de surface présent dans les installations exploitées par la société IPL à CREUTZWALD suite à l'incident survenu le 24 juin 2008 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2010 ;

Considérant les documents transmis par l'exploitant en date du 8 octobre 2008 et du 10 mars 2010 ;

Considérant que ces documents répondent aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-141 du 26 juin 2008 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les mesures compensatoires proposées pour éviter le renouvellement d'un incident identique à celui du 24 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°96-AG/2-250 du 13 mai 1996 est complété par les prescriptions du présent arrêté.
- Article 2 : Les produits de réajustement des bains de traitement de surface du site sont livrés en conditionnement de 30 kg.

 Le produit de réajustement ne contient pas d'acide nitrique. Conformément à l'étude du 8 octobre 2008, ce produit est du peroxyde d'hydrogène.

 Les opérations de réception, de rajout et de mélange de ce produit dans les bains de traitement de surface sont réalisées en respectant des procédures qui sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

 Ces procédures sont affichées de manière visible dans les ateliers.
- Article 3: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-141 du 26 juin 2008 sont abrogées.
- Article 4: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).
- Article 5: En vue de l'information des tiers :
 - 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;
 - 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.
- Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Boulay, le maire de Creutzwald, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COME COME CAME

Pour le Finder,
Le Chef de Bureau

Rotand LANGENFELD

Le Préfet,

is Schéral